

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de ROUHLING (CASC)

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 Sarreguemines CEDEX
57200 Sarreguemines

Références : ROUHLING_DECHETTERIE-CASC_2026-05-29_RAPVI_JPBM_02691
Code AIOT : 0006209547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement Déchetterie de ROUHLING (CASC) implanté rue Hallingen 57520 Rouhling. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 28 mai 2025, des non-conformités ont été constatées (absence de contrôle périodique, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)), et l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2025-DCAT-BEPE-325 du 11 septembre 2025 a été acté en conséquence. L'objectif de la présente visite est de vérifier le retour à la conformité de l'installation. Elle a également permis de vérifier d'autres points relatifs au suivi de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de ROUHLING (CASC)
- rue Hallingen 57520 Rouhling
- Code AIOT : 0006209547
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Rouhling, exploitée par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC), est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), et au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2012, article L.511-1, annexe à l'article R.511-9 (rubrique 2710) (partiels)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 3.4 de l'Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déchets Sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.6. a) de l'Annexe I, point 7.3. de l'Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.8 de l'Annexe I (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître le retour en conformité sur les points relatifs au contrôle périodique et des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Dans ce cadre, l'inspection propose au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2025-DCAT-BEPE-325 du 11 septembre 2025.

Pour autant, trois non-conformités ont été observées par l'inspection. Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier :

- le nombre maximum de bennes accessibles aux usagers et celles non accessibles au public, ainsi que le nombre de bennes pleines et de réserve vides en explicitant les modalités de stockages et/ou retrait des bennes pleines (en particuliers l'évacuation des bennes pleines dès qu'elles ont été remplies) afin d'assurer les quantités maximales de déchets présents sur le site telles que déclarées, sous un délai de 3 mois ;
- la levée des observations relevées lors de la vérification du système électrique réalisée le 16 mai 2025 sous un délai de 2 mois ;
- la présence de tous les éléments prévus au registre des déchets sortants sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2012, article L.511-1, annexe à l'article R.511-9 (rubrique 2710) (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, Site soumis à autorisation, enregistrement et déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2025
Prescription contrôlée :

L.511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

[...]

Annexe à l'article R 511-9 (rubrique 2710) :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes.

rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique

2719.

1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 tonnesAutorisation

b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnesDéclaration avec contrôle périodique

2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³Enregistrement

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il y a 9 bennes accessibles pour les usagers. Pour autant, il explique aussi que si deux bennes de déchets verts sont présentes, une seule est utilisée, la seconde étant en réserve. Par ailleurs, une benne de gravât est pleine, et donc désormais n'est plus à disposition des usagers.

Par conséquent, sept bennes peuvent être remplies, auxquelles il faut rajouter une benne de gravats (15 m³), soit au total 225 m³.

Pour autant, concernant la rubrique 2710.2.b, le contrôle périodique réalisé le 3 mars 2026 révèle une "autre non-conformité" : le volume disponible sur site est de 264 m³ au lieu des 236 m³ déclarés.

Quant aux déchets dangereux, l'exploitant présente l'unique conteneur dédié, et l'inspection

constate qu'il ne peut pas contenir plus de sept tonnes de produits en considérant le nombre de bacs disponibles, d'autant que la déchetterie refuse dorénavant les DEEE avec batterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier : - le nombre maximum de bennes accessibles aux usagers et celles non accessibles au public - le nombre de bennes sur site susceptible d'être pleines et celle de réserve, vides en explicitant les modalités de stockages et/ou retrait des bennes pleines (en particuliers l'évacuation des bennes pleines dès qu'elles ont été remplies) et garantissant ainsi le volume maximum de 256 m3 déclaré au titre de la rubrique 2710.2.b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 3.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2025
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Article 5 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 La vérification périodique a pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14 novembre 1988 susvisé et des arrêtés pris pour son application. Elle a également pour objet : - l'examen de toute modification, autre que de structure, en vue de vérifier la conformité aux dispositions réglementaires des parties d'installation ainsi modifiées ; - le cas échéant, l'examen de l'incidence d'une modification d'affectation de locaux ou emplacements. Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont précisées dans l'annexe I. Le contenu du rapport de vérification périodique est défini à l'annexe II (parties 1 et 3). Lorsque le rapport est transmis au chef d'établissement par un vérificateur extérieur à

l'établissement, le délai de transmission ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la dernière vérification du système électrique daté du 16 mai 2025. Il s'agit du même rapport présenté durant la dernière visite, puisque la date du prochain contrôle n'a pas été encore atteinte.

Pour autant, l'exploitant a également présenté à l'inspection les factures des interventions de prestataires extérieur afin de corriger les observations relevées lors de la vérification.

Par ailleurs, par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis un tableau rassemblant notamment les observations relevées lors de la vérification et l'état d'avancement des actions à mettre en œuvre afin de revenir à un état correct et sans danger des installations électriques.

Ainsi, trois observations ont été relevées lors de la vérification du 16 mai 2025 : deux ont été levées, et la troisième est en attente de remise en conformité par le service informatique de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de finaliser la remise en conformité sous 2 mois et de tenir à la disposition de l'inspection le rapport de la prochaine vérification attendue pour le 16 mai 2026 au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déchets Sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.6. a) de l'Annexe I, point 7.3. de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2025

Prescription contrôlée :

Point 7.6.a) de l'Annexe I

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Point 7.3.a) de l'Annexe I

[...]

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2025 et par courriel du 5 juin 2025, l'exploitant avait présenté à l'inspection son registre des déchets sortants, commun à l'ensemble de ses déchetteries.

Ce registre tel que présenté à l'inspection par courrier du 5 juin 2025 et lors de la présente visite contient l'ensemble des champs listés aux articles sus-cités. Pour autant ceux-ci sont partiellement complétés:

- l'adresse du destinataire: ex: Valorem sans précision ;
- code déchets: le code déchet "10 01 35" pour les DEEE est inexact
- la quantité de déchets expédiés: ex : DEEE en date du 15/01/2026;
- le numéro du bordereau de suivi: non complété, DEEE en date du 15/01/2026;
- immatriculation du véhicule: non complété Gravats en date du 19/01/2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit tenir le registre des déchets sortants tel que défini aux articles pré-cités. L'inspection demande donc à l'exploitant d'apporter les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.8 de l'Annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2025
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant explique que depuis l'inspection du 28 mai 2025, le site accepte uniquement les DEEE sans batterie. D'ailleurs, une petite affiche installée au niveau du lieu de dépose des DEEE le précise aux usagers de la déchetterie. L'inspection n'a pas observé de DEEE susceptibles de contenir des batteries. L'inspection propose à M. le préfet de la Moselle d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-325 du 11 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2025
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil

d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un contrat de prestation ponctuelle daté du 30 novembre 2025 et signé par le vice-président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences pour la réalisation du contrôle périodique de la déchetterie. Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle périodique relatifs aux rubriques 2b710.1.b et 2710.2.b réalisé le 3 mars 2026.

Aussi, l'inspection propose à M. le préfet de la Moselle d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-325 du 11 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure